

VILLE DE ROYAN

**MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

DOMAINE COMMUNAL

**CONVENTION****de mise à disposition de locaux au profit de  
LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET SANTE AU TRAVAIL  
CENTRE OUEST (CARSAT)  
au rez-de-chaussée de la Résidence  
"Les Explorateurs" située Ilot François FRESNEAU  
53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN**

D. n° 22.620

**ENTRE**

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

**D'UNE PART,****ET**

La Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Centre Ouest (CARSAT), dont le siège social est situé 37 avenue du Président René Coty, 87048 LIMOGES Cedex, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges, sous le numéro 77571677200014, représentée par Monsieur Gilles COURROS, en sa qualité de Directeur dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

**D'AUTRE PART,****IL A TOUT D'ABORD ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Par une convention n° 22.416 du 24 août 2022, la Ville de Royan a mis à la disposition de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail (CARSAT), un bureau de 12,42 m<sup>2</sup> dénommé " salle Magellan " situé au rez-de-chaussée de la résidence " Les Explorateurs ", 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

Compte tenu d'une erreur dans les dates de mise à disposition de ce bureau, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, il convient d'abroger cette convention et d'en conclure une nouvelle avec la CARSAT.

**IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La convention n° 22.416 du 24 août 2022 relative à la mise à disposition de locaux au profit de la CARSAT, au rez-de-chaussée de la Résidence " Les Explorateurs " situé ilot François Fresneau, 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, est abrogée.

... / ...

## **MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

### **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant un local d'une superficie totale de 12,42 m<sup>2</sup>, dénommé "Salle MAGELLAN", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint.

Le local est équipé d'un bureau et de deux chaises, mis à la disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

L'occupation est consentie, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La mise à disposition de ce local est consentie les mardis et jeudis, ainsi que les vendredis de manière ponctuelle, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance journalière d'occupation fixée à 15,00 euros.

Chaque fin de trimestre, un état des occupations sera établi par la Ville de Royan et soumis à la CARSAT, afin d'établir une facturation trimestrielle.

La redevance sera versée par la CARSAT auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan).

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

L'occupant prend le local dans un état neuf.

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

... / ...

**MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

Le nettoyage du local est à la charge de la Ville de Royan.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande de la Ville.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 10 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, joint en Annexe 2.

... / ...

**MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

**ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs ;
- 6/ - de non paiement de la redevance.

**ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Règlement intérieur (Annexe 2)

**ARTICLE 12 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 8 septembre 2022

Pour La **CARSAT**  
Le Directeur,

DocuSigned by:  
*Gilles Courros*  
1802D20C5382495...

Gilles COURROS

**Pour la Ville de Royan,**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier adjoint,



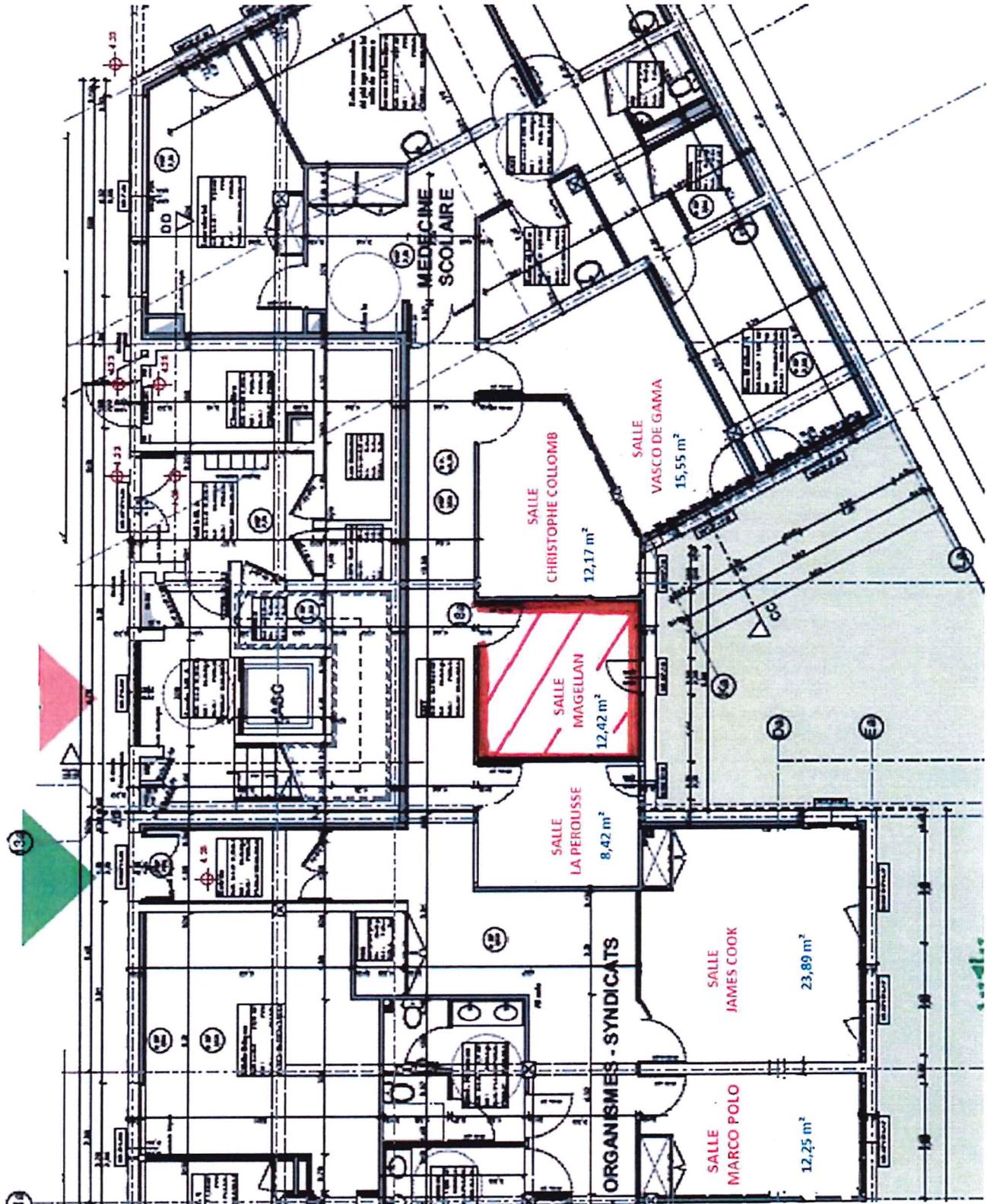
*Didier Simonnet*  
Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 septembre 2022

**MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

Résidence Les Explorateurs – 53 bis boulevard Franck Lamy – Royan

Annexe 1



**MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

**Annexe 2**

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

ARRETE

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR  
DES LOCAUX APPARTENANT A LA VILLE DE ROYAN, AU  
REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE "LES  
EXPLORATEURS" - ILOT FRANCOIS FRESNEAU -  
53 BIS BOULEVARD FRANCK LAMY A ROYAN**

**A. DOM COM N° 18.1957**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Royan est propriétaire de 1 000 m<sup>2</sup> de locaux, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Ilot François Fresneau, 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un règlement intérieur pour ces locaux mis à la disposition d'associations et d'organismes divers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entretien des espaces communs, ainsi que des sanitaires, est à la charge de la Ville de Royan. Les bureaux mis à disposition seront entretenus par l'occupant, sauf indication contraire mentionnée dans sa convention individuelle.

Un état des lieux contradictoire, joint à sa convention, sera dressé lors de l'entrée dans les lieux et au départ.

Il n'est pas exigé de caution.

ARTICLE 2 : L'occupant subira tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux mis à sa disposition et dans les autres parties du bâtiment. Il laissera la Ville, ou son mandataire, visiter les lieux occupés chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble. Il avisera la Ville, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux occupés et justifiant des réparations à la charge de celle-ci. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé la Ville.

ARTICLE 3 : L'occupant ne transformera pas les locaux mis à sa disposition sans l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville peut exiger de l'occupant, à son départ des lieux, la remise en état ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Si elle autorise la transformation demandée, la Ville pourra exiger que les travaux soient exécutés sous sa surveillance.

ARTICLE 4 : L'occupant ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz.

.../...

**MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

**Annexe 2 (suite)**

**ARTICLE 5** : L'occupant usera paisiblement des locaux mis à sa disposition suivant la destination donnée dans la convention individuelle, et répondra des dégradations et des pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 6** : L'occupant s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il en justifiera à la signature de sa convention individuelle.

**ARTICLE 7** : L'occupant ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue du bâtiment, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers les autres occupants ou envers le voisinage. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner l'entourage.

**ARTICLE 8** : L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et dégradations dans les lieux mis à sa disposition.

**ARTICLE 9** : Toute cession de la convention et toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

**ARTICLE 10** : Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis à l'occupant des badges permettant l'accès à la Résidence les Explorateurs et un jeu de clés pour le bureau occupé. A l'issue de la convention, l'occupant remettra à la Ville toutes les clés et badges en sa possession.

**ARTICLE 11** : Chaque occupant ouvrira puis fermera soigneusement la porte d'accès de la Résidence les Explorateurs à l'aide des badges fournis. Chaque occupant veillera à ce que le bâtiment soit fermé, chaque soir, à son départ.

**ARTICLE 12** : La salle de réunion peut être mise à la disposition des occupants sur demande expresse et l'occupation sera facturée selon le tarif en vigueur.

**ARTICLE 13** : Chaque occupant fera son affaire personnelle du raccordement au réseau téléphonique et internet et devra en informer, au préalable, la Ville de Royan.

**ARTICLE 14** : En cas de non paiement dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance et des frais communs, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

**ARTICLE 15** : Au cas où l'occupant utiliserait ou stockerait des matières dangereuses pour les besoins de son activité, il devra au préalable en avoir obtenu l'autorisation de la part de la Ville.

ROYAN le 22 août 2018

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 27 août 2018

Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Jean-Paul CLECH



**MISE EN LIGNE LE 14-09-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220908-DDOMCOM22-620-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022